

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Exposition de chrysanthèmes.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**JUSTICE :**

Discours prononcé par M. Detroye, Premier Substitut Général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (Suite).

## MAISON SOUVERAINE

Un service solennel sera célébré à la Cathédrale, le jeudi 15 novembre prochain, à 10 heures du matin, à la mémoire des Princes défunts.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1910;

Vu la hausse des prix des farines;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A dater du 3 novembre 1923, le prix du pain dit de *fantaisie* est fixé à 1 franc 35 centimes le kilogramme.

**ART. 2.**

Les dispositions des Arrêtés antérieurs, concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

**ART. 3.**

Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1923.

Le Maire,  
ALEX. MÉDECIN.

## ECHOS & NOUVELLES

Mercredi dernier, a eu lieu au Palais du Soleil l'inauguration de l'Exposition de Chrysanthèmes provenant des Cultures de la Société des Bains de Mer.

L'exposition a été inaugurée officiellement par M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat. A son arrivée, l'*Hymne Monégasque* fut exécuté par un orchestre

dissimulé dans la verdure. M. René Léon, Administrateur-Délégué, et M. Martiny, Directeur, recevaient les invités.

M. Agliany, chef des Cultures de la S. B. M. et ses collaborateurs ont droit à toutes les félicitations pour les merveilles qu'ils ont réalisées et qui ont attiré une foule de visiteurs, amateurs de ces fleurs somptueuses de l'automne.

Dans son audience du 30 octobre 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

M. M., peintre, né le 25 janvier 1878, à Bône (Algérie), demeurant à Monaco. — Exercice d'un commerce sans autorisation; Défaut d'indication de nom du produit vendu : 25 francs d'amende; 5 francs d'amende. Prononce la confiscation de la marchandise saisie.

V. A., commerçant, né le 19 septembre 1891, à Venise (Italie), sans domicile connu. — Emission frauduleuse de chèque non provisionné : dix-huit mois de prison et 300 francs d'amende (par défaut).

F. de F. F.-A.-M., se disant docteur, né le 21 août 1867, à Selow (Pologne), sans domicile connu. — Port illégal de décoration : six mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

### JUSTICE

#### UN MARIAGE PRINCIER

au XVIII<sup>e</sup> siècle

#### dans la Famille Souveraine des Grimaldi

**DISCOURS**

prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Corps Judiciaire par M. le Premier Substitut Général DETROYE

(Suite.)

La lutte était ouverte. Le Prince Antoine avait bien à la Cour l'appui des La Rochefoucault et des Pontchartrain, mais leur influence pouvait difficilement contrebalancer celle de la Maison de Lorraine avec laquelle son frère l'Abbé s'était ouvertement ligué contre lui. Afin de paralyser l'action de Madame de Monaco à la Cour, le Prince s'empresse de dénoncer au Roi ce qu'il considère comme un acte scandaleux d'insoumission. Il charge le duc de Noailles de sa lettre, et tout en s'efforçant de l'intéresser à sa propre cause, il le met en garde contre les moyens de duplicité et de séduction dont sa femme dispose.

Le Prince adresse les mêmes recommandations à ses parents et amis de Paris et de Versailles; mais tous ses efforts semblent victorieusement combattus à la Cour par l'influence toujours agissante de la Maison de Lorraine.

Le 28 juillet, le marquis de Torcy lui expédie le message suivant :

« Quelque intérêt, Monsieur, que je prenne à tout ce qui vous regarde, je n'ai pas cru qu'il me

fût permis d'entrer dans le détail de vos affaires domestiques, et de vous témoigner combien j'y suis sensible, me flattant d'ailleurs que vous me feriez l'honneur de rendre justice à mes sentiments pour vous. Si je vous en parle aujourd'hui, Monsieur, je le fais à l'occasion de l'ordre que le Roy m'a donné de vous écrire au sujet du couvent que vous avez choisi pour mettre Mademoiselle de Monaco. Sa Majesté sait, Monsieur, qu'elle n'y est pas traitée ni servie avec la décence convenable à une personne de sa naissance, et elle ne doute pas, connaissant votre empressement à faire tout ce qu'elle peut désirer, que vous ne choisissiez une autre maison religieuse pour y mettre Mademoiselle votre fille, aussitôt que vous saurez, Monsieur, que Sa Majesté le souhaite. »

« Permettez-moi d'ajouter aux ordres qu'elle m'a donnés que je suis persuadé qu'elle verrait avec un sensible plaisir la fin de vos peines domestiques. Si les vœux de ceux qui vous honorent véritablement y pouvaient contribuer, les miens, Monsieur, vous rendraient bientôt la paix, personne ne souhaitant plus que moi votre satisfaction et n'étant plus parfaitement que je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. »

En recevant ce message, le Prince y vit, non sans irritation, une nouvelle preuve de l'influence néfaste de la famille de Lorraine auprès du Roi. Le 9 août, il écrit au marquis de Torcy une lettre dans laquelle il exprime sa douleur, son indignation, mais en même temps son désir, avant tout, d'obéir aux ordres du Roi. Il est prêt à retirer sa fille de la Visitation d'Aix, mais pour bien marquer son esprit de parfaite soumission, il supplie Sa Majesté de choisir elle-même le couvent où elle désire qu'il mette sa fille. Il hésite pour le moment entre celui des dames religieuses de Gênes qui sont honorées et estimées de tout le monde, et le couvent des Visitandines qui existe à Monaco. Mais pour ce dernier couvent, n'y a-t-il pas lieu de craindre, s'il y met sa fille, qu'on ne lui reproche encore de la confier à des personnes vis-à-vis desquelles son autorité peut se faire plus particulièrement sentir ?

Le choix du Roi s'étant porté sur le couvent de la Visitation de Monaco, le Prince écrit à sa fille, à la date du 25 août, pour lui faire part de la décision qu'il a prise de la retirer de son couvent d'Aix pour la mettre au couvent de Monaco.

Les mois s'écoulaient sans amener de solution. Le Prince ayant manifesté son intention de retirer sa fille du couvent de Monaco pour la confier à ses tantes à Gênes, le Marquis de Torcy, dans une lettre datée du 10 novembre, lui exprime le désir qu'a le Roi de ne pas voir Mademoiselle de Monaco quitter le couvent où elle est élevée. Dans le cas où un changement s'imposerait, Sa Majesté préférerait la voir entrer dans un couvent de Lyon. C'est dans cette lettre que, pour la première fois, il est question de la candidature du prince

Alexandre Lanti, neveu de la princesse des Ursins. On fait valoir au Prince, qu'en considération de son union avec sa fille, le prince Lanti serait fait grand d'Espagne et que, selon toute vraisemblance, le roi d'Espagne ordonnerait en outre la restitution des biens autrefois confisqués sous Honoré II en pays espagnols et non encore restitués.

Le 22 novembre, le Prince répond au Roi. Tout en lui exprimant sa reconnaissance pour l'intérêt qu'il veut bien porter à sa fille, et en lui disant combien il se sent flatté de la proposition concernant le prince Lanti, il déclare que son dessein bien arrêté est de marier sa fille à un gentilhomme français, fût-il le moindre des sujets du Roi, plutôt que de lui faire épouser un étranger, fût-il le plus grand des potentats. Il ajoute qu'au surplus son choix est fait, qu'il a toutes raisons de préférer à n'importe quel candidat le comte de Roye, vis-à-vis duquel il a déjà pris des engagements. Et pour vaincre la résistance de son frère et mettre fin à une situation cruelle qui le tient séparé de sa femme et de sa fille, il supplie le Roi de bien vouloir accorder aux futurs mariés les honneurs du Louvre.

Une lettre du marquis de Torcy du 4 décembre 1713 lui apporte la réponse du Roi. Malgré les mérites du comte de Roye, Louis XIV refuse de lui accorder la distinction qu'il sollicite. Il estime au surplus que cette distinction n'est pas de nature à aplanir complètement les difficultés qui entravent la réalisation du projet de mariage.

Le Prince sent que, malgré toute l'habileté qu'il déploie, son crédit à la Cour est chaque jour plus gravement atteint. Il se rend compte que tout est mis en œuvre pour le faire renoncer à son projet. C'est une raison pour lui d'y persévérer plus que jamais. Mais une nouvelle lettre du marquis de Torcy du 15 mars 1714 lui fait pressentir l'inutilité de ses efforts. Au mois d'août, la situation n'avait pas changé ; la famille du prétendant la sentait sans issue, le prétendant lui-même exprimait sa peine de voir Mademoiselle de Monaco éprouver pour lui une si profonde aversion. C'est alors que M. de Pontchartrain, dans une lettre très touchante et très digne, ne crut pas devoir cacher plus longtemps au Prince qu'il considérait le mariage projeté comme n'ayant aucune chance d'être réalisé dans l'avenir. Il le suppliait en conséquence de reprendre sa parole et de lui rendre la sienne. Le comte de Roucy écrivait de son côté au Prince, en le suppliant, lui aussi, de le délier de ses engagements. Après réflexion, le cœur meurtri, Antoine I<sup>er</sup> se rend aux raisons qu'on lui fait valoir, il reprend sa parole et rend à MM. de Pontchartrain et de Roucy les paroles qu'il leur avait demandées.

A la même époque, deux candidatures nouvelles lui étaient proposées. L'une concernait le prince Alexandre Sobieski, fils du roi de Pologne, l'autre le duc del Sesto. Cette dernière candidature souriait assez au Prince, car il y avait tout lieu de croire que Madame de Monaco y était restée complètement étrangère. Mais qu'en penserait le Roi, après les assurances qu'à maintes reprises il lui avait données, qu'il ne marierait sa fille qu'à un gentilhomme français ? La crainte de voir le Roi refuser son agrément, lui fit bientôt écarter ces deux propositions.

Une nouvelle candidature ne devait pas tarder à surgir. Le Prince Antoine s'était depuis de longues années lié d'amitié avec l'Abbé de Fleury, évêque de Fréjus. Il l'avait fait le confident de ses projets, et l'avait entretenu de toutes les difficultés aux-

quelles il s'était heurté jusqu'à ce jour. Au mois d'août 1714, il est à Fréjus ; il lui conte sa déception récente à l'occasion de ce projet d'union de sa fille avec le comte de Roye qu'il avait été forcé d'abandonner. C'est alors qu'il reçoit de M. de Fréjus des ouvertures faites pour flatter infiniment son amour-propre.

L'évêque de Fréjus brigait à cette époque la charge de précepteur du jeune dauphin qui devait régner plus tard sous le nom de Louis XV. Il avait de sérieux appuis, et à leur tête le duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV. Le duc du Maine, dont le fils aîné était déjà pourvu d'une souveraineté, la principauté de Dombes, pensait à une alliance avec Mademoiselle de Monaco, pour faire de son second fils, le comte d'Eu, un prince, lui aussi, souverain. L'évêque de Fréjus était l'intermédiaire tout indiqué pour négocier ce mariage ; et tout en lui recommandant le plus grand secret, il s'ouvrit de ce projet au Prince de Monaco.

Antoine I<sup>er</sup> se sentit profondément touché de la brillante proposition qu'on lui soumettait ; mais sa haute intelligence politique et la crainte qu'une union avec un prince de la Maison royale n'entraînât dans l'avenir l'extinction de sa souveraineté, lui firent décliner ce qu'il déclara être un honneur trop grand pour lui, et une alliance trop puissante pour son petit État.

Le Prince, au surplus, soupçonnait sa femme d'avoir été mêlée à l'élaboration de ce nouveau projet. Pour éviter tout danger de ce côté, il revient alors à une idée qu'il avait conçue autrefois et qui, par bien des côtés, était de nature à lui plaire ; il songe à une alliance pour sa fille aînée avec le chevalier de Grimaldi, héritier de la branche d'Antibes. Ce dernier avait été élevé sous ses yeux. Le Prince, dans une lettre qu'il écrit le 2 octobre 1714 à la maréchale de Boufflers, le dépeint comme très noblement fait et réunissant aux qualités de l'esprit, une modestie et une sagesse infinies. Il est vrai que le Chevalier n'a aucun bien, mais il y a chez lui, dit-il, des sentiments de probité et d'honneur qui en tiennent lieu et ne permettent pas de douter qu'il ne soit un très bon sujet. Le Chevalier représente la branche aînée des Grimaldi. Une telle alliance offrirait, pour la survivance de sa souveraineté, les mêmes garanties et les mêmes avantages qu'a pu présenter autrefois l'union de Claudine et de Lambert.

Le Prince s'emploie avec d'autant plus d'ardeur à faire aboutir ce projet, que sa fille elle-même semble se montrer empressée à y souscrire. « Ma fille, écrit-il à la maréchale de Boufflers, m'a écouté avec une attention infinie, et c'est pour la première fois de sa vie qu'elle s'est attendrie en m'embrassant à plusieurs reprises différentes. »

Pour répondre aux tendres sentiments de sa fille, et dans l'espoir de l'y encourager, le Prince fait sortir Louise-Hippolyte de son couvent de Monaco. Mais il ne tarde pas à s'apercevoir que l'attitude de sa fille n'était qu'une feinte, uniquement inspirée du désir pour elle de recouvrer sa liberté et de communiquer librement avec sa mère. Obéissant sans doute une fois de plus aux suggestions de cette dernière, ou simplement soucieuse de ne pas lui déplaire, Louise-Hippolyte déclare bientôt à son père qu'elle ne veut à aucun prix épouser le nouveau prétendant qu'il lui propose. Le Roi, de son côté, ayant formellement désapprouvé le choix pour Mademoiselle de Monaco d'un mari « dépourvu de tous les biens de la fortune », le Prince renonce à cette alliance qu'il avait eu, un moment, l'espoir de voir aboutir. Il quittera Menton et rentrera à Monaco avec

sa famille dès que l'épidémie de petite vérole, qui y règne, aura cessé. Quant à sa fille aînée, dès son retour, elle réintégrera son couvent de la Visitation.

Sur ces entrefaites, le Prince Antoine reçoit une proposition nouvelle. Il s'agit d'une alliance qui, au point de vue du nom et de la fortune, présente des avantages considérables.

Jacques-François-Léonor de Goyon-Matignon, comte de Thorigny, était un jeune homme accompli. Il était le descendant d'une famille alliée à la Maison de Lorraine par feu Madame la comtesse de Marsan, et qui pouvait compter parmi les plus anciennes et les plus illustres du Royaume. Il était l'aîné de cette Maison de Matignon qui, en dehors du rang qu'elle avait su acquérir par un glorieux passé et d'illustres alliances, jouissait en terres et en biens de plus de 200.000 livres de revenus.

La proposition émanait de parents du Prince, parmi lesquels sa tante, la duchesse de Lude. C'était pour lui la garantie que la famille de sa femme y était restée étrangère. En réalité, cette proposition d'alliance venait de la famille de Lorraine, et les parents qui semblaient en avoir pris l'initiative, n'étaient que des porte-paroles inspirés ou des instruments plus ou moins avertis. Marie de Lorraine et son père savaient en effet que le Prince, systématiquement, mettrait obstacle à la réussite de toute proposition à laquelle l'un ou l'autre pût paraître porter quelque intérêt.

A cette époque, le maréchal de Villeroy, beau-frère de « Monsieur le Grand », se faisait l'intermédiaire d'une réconciliation entre le Prince et Madame de Monaco. Persuadé que ni Marie de Lorraine ni son père ne connaissaient rien de son nouveau projet, le Prince Antoine exige du comte de Matignon, vis-à-vis d'eux, le secret le plus absolu. Il fait répondre d'autre part au maréchal de Villeroy, par l'entremise de l'Auditeur général, qu'il est prêt à pardonner et à se réconcilier avec sa femme, mais à la condition absolue qu'elle reconnaitrait ses torts à son égard, et en outre qu'elle et ses parents accepteraient, par avance et sans en connaître le nom, le gendre qu'il vient de choisir.

L'Auditeur a trouvé auprès du maréchal de Villeroy l'accueil le plus flatteur et le plus empressé. Madame de Monaco, qu'il a rencontrée chez le Maréchal, lui adresse les plus grands compliments et ne cesse de protester de son esprit de soumission vis-à-vis de son mari. Tous trois sont d'accord pour mener activement les négociations. Au surplus, l'immense fortune des Matignon les facilite singulièrement. Le comte de Matignon est prêt à accepter les clauses et conditions d'un contrat de mariage où toutes les éventualités de l'avenir sont prévues avec le soin le plus méticuleux. Mais une grosse difficulté reste à résoudre. Elle provient de l'intransigeance de l'Abbé de Monaco et de ses prétentions excessives. Il fallut pour en venir à bout, d'une part, l'extrême habileté et l'infatigable dévouement de l'Auditeur, et d'autre part, la résolution qu'avait prise le comte de Matignon de ne reculer devant aucun sacrifice afin de voir son fils contracter une union brillante qui répondait à ses vœux les plus chers.

L'Auditeur général s'emploie de toutes ses forces à vaincre la résistance de l'Abbé de Monaco, tout en ménageant les intérêts du Prince. C'est ainsi qu'il décide le comte de Matignon à régler de ses deniers les exigences de l'Abbé. Le maréchal de Villeroy propose de lui faire verser une pension convenable, moyennant la cession immédiate de ses droits éventuels tant sur la principauté de

Monaco que sur le duché de Valentinois. L'Abbé de Lorraine sert d'intermédiaire ; il apporte à l'auditeur Bernardoni la réponse de l'Abbé de Monaco. Ce dernier ne consentirait à céder que ses droits sur le duché de Valentinois ; comme prix de cette cession, il réclamerait une pension de 20.000 livres.

Cette prétention est jugée inacceptable. Le chiffre de 20.000 livres qu'il indique comme taux de sa pension est évidemment exagéré ; on estime qu'en toute équité, il ne saurait dépasser 15.000 livres. On fait valoir, en effet, que l'Abbé n'est pas de beaucoup moins âgé que son frère, et qu'il s'assure ainsi, sous la forme d'une pension viagère, un bénéfice immédiat, représentant le prix de cession d'une simple espérance qui peut-être ne se réalisera jamais.

L'Abbé de Lorraine, en quittant l'Auditeur, manifeste son intention d'en référer à la Princesse de Monaco et au maréchal de Villeroy et de chercher avec eux tous les expédients possibles afin d'éviter la rupture du mariage ; dût-on, pour y arriver, se passer du consentement de l'Abbé de Monaco.

Quelques jours après, l'auditeur Bernardoni retourne à Versailles, il revoit le maréchal de Villeroy et le presse de régler sans retard les prétentions de l'Abbé, en se contentant au pis aller de la simple cession de ses droits sur le duché. Ayant pris congé du Maréchal, il se rend chez « Monsieur le Grand » qui l'accable d'honnêtetés. Madame de Monaco arrive sur ces entrefaites ; il lui rend compte de sa conversation avec le Maréchal, et la supplie de faire en sorte que « l'affaire n'en reste pas là ». « Monsieur le Grand » le retient à dîner, on l'entoure, on le complimente. Et l'Auditeur de s'écrier en terminant le rapport qu'il adresse au Prince à l'occasion de cette entrevue : « Quel changement, Seigneur, et quel exemple ne donné-je pas à tout le monde de l'attachement qu'on doit avoir pour son maître ! ».

Sur l'ordre du maréchal de Villeroy, l'Auditeur multiplie lettres et démarches afin de faire entendre raison à l'Abbé de Monaco. De nouvelles conférences ont lieu. Au cours de l'une d'elles, le Maréchal, à bout de patience, menace d'informer le Roi de l'attitude intransigeante de l'Abbé, il se lève et ouvre lui-même la porte de son cabinet à l'Abbé qui part sans s'être déconcerté. En revenant, il donne libre cours à son indignation ; il comprend maintenant le ressentiment du Prince et l'ordre qu'il a pu donner à Madame de Monaco de rompre toute relation avec son frère.

En février 1715, nouvelle conférence avec MM. Vézin et Tartarin, avocats, et l'intendant de M. de Matignon. L'Abbé de Monaco y avait été convié, mais il n'a pas paru. On envisage les moyens de se passer de son concours. On décide néanmoins de tenter auprès de lui une nouvelle démarche. L'Auditeur général en est chargé. On ne s'adresse pas à M. Tartarin, dit l'Auditeur, dans son rapport au Prince, « c'est un avocat qui certainement ne manque pas d'intelligence, mais sec et dur au possible, et par conséquent fort peu propre à goûter des expédients ». La conférence a duré plus de quatre heures ; l'Auditeur en sort accablé d'un grand mal de tête.

Dès le lendemain, il se met en campagne, mais l'Abbé continue à se dérober et il est impossible de le joindre. M. Vézin et l'Auditeur cherchent le moyen de sortir de cette situation, ils envisagent l'expédient suivant. Une démarche sera tentée auprès du Roi ; on le suppliera d'agréer la cession par le Prince du duché de Valentinois en faveur de Mademoiselle de Monaco. Cet agrément ayant été obtenu, les lettres patentes seront présentées

au Parlement en vue de leur enregistrement. Si l'Abbé de Monaco ne forme aucune opposition, on passera outre. Dans le cas contraire, sommation lui serait faite de présenter ses titres et de fournir les raisons qu'il invoque à l'appui de son opposition.

Le Prince finissait par s'impatienter de toutes ces lenteurs et bien que l'Auditeur ne cessât point de lui témoigner un dévouement à toute épreuve, il lui marque sa mauvaise humeur, et va jusqu'à lui reprocher de ne pas assez écrire. « Disons de bonne foi, mon cher Auditeur, vous agissez certainement par merveille, mais vous n'aimez pas à écrire, quoique le style coule de source chez vous. Vous aimez encore moins à mettre la main à la plume, moins encore à copier vous-même vos minutes. Il ne suffit pas à un négociateur de bien agir, il est de son devoir et de son habileté de n'avoir pas moins d'attention, de faire des dépêches détaillées et très instructives. »

L'impatience du Prince Antoine était partagée par Marie de Lorraine. Les lettres qu'elle écrit à son mari se succèdent, toutes, pleines de soumission et de tendresse. Tout en se plaignant des retards apportés au mariage, elle n'en perd pas de vue les préparatifs : elle se préoccupe de la robe de la mariée, de la chambre nuptiale, de l'appartement qu'il conviendra de réserver aux jeunes époux dans les bâtiments du Palais.

Toute l'activité et toute l'habileté mises par l'auditeur Bernardoni au service du Prince devaient enfin trouver leur récompense. Au mois de mars, l'Abbé de Monaco acceptait de signer la cession de ses droits sur la Principauté et le duché de Valentinois.

(A suivre.)

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société en commandite simple ayant existé entre M. Paul CIOCO, propriétaire, demeurant à Monaco, et un autre associé désigné à l'acte comme commanditaire et ce suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 21 mars 1923, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de l'Imprimerie des Rives d'Azur et divers accessoires, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

M. CIOCO demeure seul propriétaire du fonds de commerce ayant fait l'objet de la Société dissoute.  
Monaco, le 6 novembre 1923.

(Signé :) Cioco.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

##### Augmentation de Capital

D'un acte sous seing privé en date, à Monaco, du vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-trois, enregistré le 5 novembre 1923, folio 87 v<sup>o</sup>, case 6, par M. le Receveur qui a perçu les droits,

Passé entre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Alphonsine VERGELIN, épouse assistée et autorisée de M. Henri DATT, employé, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, — d'une part ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marguerite CATELAN, épouse assistée et autorisée de M. CHAMARIER, demeurant ensemble à Voreppe (Isère), — d'autre part ;

Il a été extrait ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du cinq janvier mil neuf cent vingt-trois, enregistré à Monaco, le treize janvier mil neuf cent vingt-trois, folio quarante-trois verso, case première, et dont un extrait a été régulièrement déposé au Greffe et publié, M<sup>me</sup> DATT-VERGELIN a formé avec M<sup>me</sup> CHAMARIER-CATELAN une société en commandite simple pour l'exploitation d'un fonds de commerce de couture, exploité boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 13, sous la raison sociale : *Alphonsine Vergelin et Cie*.

L'article sept, qui était ainsi conçu in fine : « De son

« côté, M<sup>me</sup> Catelan fait apport à la société de quarante-cinq mille francs qu'elle a versés dans la caisse de la « société. »

A été modifié de la façon suivante :

« De son côté, M<sup>me</sup> Catelan-Chamarier fait apport à « la société de la somme de cent mille francs qu'elle a « versés dans la caisse sociale, ainsi que M<sup>me</sup> Vergelin « le reconnaît. »

Fait à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALPHONSINE DATT — H. DATT.

MARGUERITE CHAMARIER — A. CHAMARIER.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six octobre mil neuf cent vingt-trois, M. Michel GALLO, commerçant, et M<sup>me</sup> Françoise GAZZERA, son épouse, demeurant à Monaco, rue Plati, 24, ont acquis de M<sup>lle</sup> Gabrielle-Ursule SOFFIETTI, commerçante, même adresse, le fonds de commerce de comestibles, épicerie, pétrole, bois et charbons, vente de lait et des vins en bouteilles à emporter, exploité à Monaco, rue Plati, n<sup>o</sup> 24, dans un immeuble appartenant à M. Orecchia.

Les créanciers de M<sup>lle</sup> Soffietti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 novembre 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-trois, M<sup>me</sup> Paule-Catherine-Marie VALEGGIO, veuve de M. Etienne GIORDANO, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, a vendu à MM. Marius GAMBA et Joseph GIORDANO, serruriers, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce d'atelier de serrurerie avec petite forge, exploité à Monaco, quartier des Révoires, maison Louis Barral.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'Etude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.  
Monaco, le 6 novembre 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DEFRESSINE  
8, Boulevard des Moulins, Monte Carlo.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 12 octobre 1923, enregistré, M. Pierre PEYAUD, propriétaire d'appartements meublés, demeurant à Monte Carlo, Maison de la Source, a vendu à M. Henri SAILLARD, demeurant à Clichy,

Partie du fonds de commerce, soit le troisième étage seulement, d'appartements meublés qu'il exploite à Monte Carlo, Maison de la Source.

Avis est donné aux créanciers de M. Peyaud, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite

cession dans le délai de dix jours, à compter de la présente insertion, en l'Agence Defressine, à Monte Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.  
Monaco, le 6 novembre 1923.

**Premier Avis**

M. Marius GHIO a vendu à M. Henri PONZANO, demeurant maison Ghio, rue Bellevue, à Beausoleil, une voiture portant le n° de place 74.  
Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur

**Premier Avis**

M. TIFHAINE, gérant du **Grand Hôtel**, a cessé ses fonctions à la date du premier novembre 1923.  
Faire opposition, s'il y a lieu, à la Société.

**Deuxième Avis**

M. François BRAQUETTI a vendu à M. BECUTI Joseph, demeurant 24, boulevard d'Italie, une automobile portant le numéro de taxi 167.  
Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

**Deuxième Avis**

M<sup>me</sup> BOUDRANT, Garage des Orchidées, à Monte-Carlo, a acquis de M. François BRAQUETTI une voiture automobile portant le numéro de taxi 168.  
Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

**AVIS**

Par acte sous seing privé en date du 9 juin 1923, M. GÉNY avait vendu à M. JURROT un fonds de commerce d'hôtel dénommé *Hôtel Masséna*, à Monte Carlo; cette vente a été annulée.  
M. GÉNY reste donc, comme par le passé, seul propriétaire du fonds.

**Société Nouvelle Monégasque du Grand Hôtel et Continental Monte-Carlo.**

Messieurs les Actionnaires de la Société Nouvelle Monégasque du Grand Hôtel et Continental sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mercredi 21 courant, à 10 heures du matin, au Siège social, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Démission du Conseil d'Administration;
- 2° Quitus, s'il y a lieu, aux Administrateurs;
- 3° Nomination de nouveaux Administrateurs;
- 4° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Comptoir National d'Escompte DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de **250 millions** de francs entièrement versés.

**AGENCES DE**

- MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
- LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
- MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

**Caveaux Spéciaux**

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)*

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 22 octobre 1923, enregistré, le nommé PERRUCCI (Ange), né le 5 mai 1906, à Mesagne, province de Lecce (Italie), sans profession, domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 18 décembre 1923, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
HENRI GARD, Substitut Général.

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)*

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 25 octobre 1923, enregistré, un individu s'étant dit MARELLI (Rodolphe), né le 27 août 1894, industriel, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 18 décembre 1923, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie, — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
HENRI GARD, Substitut Général.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 1922, enregistré;

Entre la Dame Marie MARCHISIO, épouse du Sieur Bock, employée, demeurant à Monaco, admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 30 juin 1922;

Et le Sieur Oscar BOCK, son mari, aviateur, ayant demeuré à Monaco, Hôtel de Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le Sieur Bock, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre la Dame Marchisio et le Sieur Bock, son mari, aux torts et griefs de ce dernier, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 novembre 1923.

*Le Greffier en Chef, A. Cioco.*

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le trois mai mil neuf cent vingt-trois, enregistré;

Entre la Dame Jeanne ISOARD, sans profession, épouse du Sieur Félix Gamba, demeurant à Monaco,

Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire, suivant décision du Bureau, en date du 1<sup>er</sup> février 1923;

Et le Sieur Félix GAMBÀ, ancien entrepreneur de Travaux publics, actuellement chauffeur d'automobiles, demeurant à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Gamba, au profit de la Dame Isoard. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 octobre 1923.

*Le Greffier en chef: A. Cioco.*

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT**

**INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.850.000.**

*Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.*  
*Succursale à PARIS, 4, rue Auber.*

Président : **M. Edouard Cazalet.**

**Groupe des Agences de Nice :**

- NICE, 45, boulevard Dubouchage.
- MONTE CARLO (Park-Palace).
- MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.
- MENTON, 1, rue de Verdun.

*Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.*

**Opérations de la Société :** Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

**APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES**

**H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

**FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL**  
Distribution d'Eau chaude.

**BULLETIN DES**

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.
Titres frappés de déchéance.
Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1923.